

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

→ Intitulé du cas pratique n°16 : vie professionnelle et réseaux sociaux

- **Mots-clés** : vie privée / vie publique ; vie professionnelle ; réseau social ; Facebook ; fonctionnaire
- **Public ciblé** : directeurs d'école ; chefs d'établissement ; formateurs et référents numériques ; enseignants
- **Auteur** : Délégation Académique au Numérique, Rectorat de Nantes

- **Mise en situation**

Un enseignant a ouvert un compte sur Facebook en son nom, et l'utilise pour échanger avec sa famille, ses amis. Il y parle aussi de sa vie professionnelle et se présente dans son profil comme « enseignant ». Il a indiqué certains éléments de sa formation et de sa carrière. Quelques détails de sa pratique pédagogique sont également donnés.

Il lui arrive d'être interrogé par des élèves et il répond bien volontiers aux sollicitations. Il a d'ailleurs accepté des élèves en « amis ».

Lors d'une soirée festive un peu arrosée avec quelques amis, des photos sont prises et publiées sur le compte du photographe « ami » de l'enseignant. Une des photos montrant l'enseignant un peu éméché, se retrouve partagée sur le mur de plusieurs élèves qui la commentent abondamment. Cette photo ne tarde pas à être connue de nombreux élèves mais aussi de l'équipe pédagogique et de l'administration.

Le chef d'établissement convoque l'enseignant.

■ Consigne

Analyser ce cas, sous ses aspects juridiques, déontologiques et éthiques.

Avertissement :

Les cas pratiques « Numérique responsable » ont été créés par la DAN afin d'illustrer concrètement d'éventuels problèmes, questionnements, autour des usages du numériques et plus particulièrement d'Internet. Des propositions de réponse juridique et de positionnement déontologique sont données mais nous renvoyons au Service des Affaires Juridiques (SAJ) du Rectorat de Nantes (ce.saj@ac-nantes.fr) pour toute précision, notamment en termes de procédure.

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

→ Quelques références juridiques



■ **Doc. 1 – Article 9 du Code civil** [\[Lien\]](#)

- *Chacun a droit au respect de sa vie privée.*

■ **Doc. 2 – Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 et Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données** [\[Lien\]](#)

- Article 4 - Définitions

[...] on entend par :

« données à caractère personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ; [...]

■ **Doc. 3 – Droits et obligations du fonctionnaire, portail de la fonction publique** [\[Lien\]](#)
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors [\[Lien\]](#)

- Droit à la protection

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 11

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. [...]

Les fonctionnaires et les agents non titulaires ont droit à une protection et le cas échéant à une réparation lorsqu'ils ont fait l'objet, à l'occasion de leurs fonctions, de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamations.

Ils ont droit à une protection, dans certaines circonstances, en cas de poursuites pénales et civiles engagées par un tiers pour faute de service.

Voir aussi la « [Circulaire FP n° 2158 du 05 mai 2008](#) »

- Secret professionnel

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

- Obligation de discrétion professionnelle d'information au public

Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, article 26

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

de leurs fonctions. [...]

- Obligation de réserve
Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. [...]
L'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression). [...]
La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.

■ **Doc. 4 – Réponse ministérielle du 30 janvier 2007 apportant des précisions sur l'exposition des fonctionnaires via les plateformes numériques (blogs).** [[Question N° 107547 à l'Assemblée Nationale](#)]

- *[...] Tout va dépendre alors du contenu du blog. Son auteur, fonctionnaire, doit en effet observer, y compris dans ses écrits, **un comportement empreint de dignité**, ce qui, a priori, n'est pas incompatible avec le respect de sa liberté d'expression. En tout état de cause, il appartient à l'autorité hiérarchique dont dépend l'agent d'apprécier si un manquement à l'obligation de réserve a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire.*

■ **Doc. 5 – Extrait des Conditions d'utilisation de Facebook** [[Lien](#)]

(Date de la dernière révision : 19 avril 2018)

- 3. Vos engagements envers Facebook et notre communauté
3.1. Qui peut utiliser Facebook
[...] vous devez :
utiliser le nom que vous utilisez au quotidien ;
fournir des informations exactes à propos de vous ;
créer un seul compte (le vôtre) et utiliser votre journal à des fins personnelles ;
[...]
Nous essayons de rendre Facebook accessible à tous, mais vous ne pouvez pas utiliser Facebook si :
vous avez moins de 13 ans ;
[...]
- 3. Vos engagements envers Facebook et notre communauté
3.3. Les autorisations que vous nous accordez
[...] lorsque vous partagez, publiez ou téléchargez du contenu couvert par des droits de propriété intellectuelle (comme des photos ou des vidéos) sur ou en rapport avec nos Produits, vous nous accordez une licence non exclusive, transférable, sous-licenciable, gratuite et mondiale pour héberger, utiliser, distribuer, modifier, exécuter, copier, réaliser publiquement ou afficher publiquement, traduire et créer des œuvres dérivées de votre contenu (conformément à vos paramètres de confidentialité et d'application). [...]
Vous pouvez mettre fin à cette licence à tout moment en supprimant votre contenu ou votre compte. Vous devez savoir que, pour des raisons techniques, le contenu que vous supprimez peut être conservé pendant une durée limitée dans des copies de sauvegarde (bien qu'il ne sera pas visible pour les autres utilisateurs). De plus, le contenu que vous supprimez peut continuer

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

d'apparaître si vous l'avez partagé avec d'autres personnes qui ne l'ont pas supprimé.

- 4. Dispositions supplémentaires
 - 4.1. Mise à jour de nos Conditions
[...] nous sommes susceptibles de mettre à jour les présentes conditions de temps à autre afin de refléter correctement nos services et nos pratiques. Sauf disposition contraire de la loi, nous vous informerons (par exemple, par e-mail ou par l'intermédiaire de nos Produits) au moins 30 jours avant de modifier les présentes Conditions et vous donnerons l'opportunité de les examiner avant leur entrée en vigueur. Une fois les Conditions révisées en vigueur, vous serez lié(e) par celles-ci si vous continuez d'utiliser nos Produits.
 - 4. Dispositions supplémentaires
 - 4.4. Litiges
Si vous êtes un consommateur et que vous résidez habituellement dans un État membre de l'Union européenne, les lois de cet État membre s'appliqueront à toute réclamation, à toute cause d'action ou à tout litige à notre encontre, qui découle des présentes conditions ou des Produits Facebook, ou en lien avec ceux-ci (« réclamation »), et vous pouvez résoudre votre réclamation devant tout tribunal de cet État membre qui est compétent pour statuer sur la réclamation. Dans tous les autres cas, vous acceptez que la réclamation doit être résolue devant un tribunal compétent de la République d'Irlande et que la loi irlandaise régira les présentes Conditions et toutes les réclamations, sans égard aux dispositions en matière de conflits de lois.

■ **Doc. 6 – Extrait de la Politique d'utilisation des données de Facebook** [\[Lien\]](#)
(Date de la dernière révision : 19 avril 2018)

- Comment gérons-nous et transférons-nous les données dans le cadre de nos services internationaux ?
Nous partageons des informations à l'international, tant en interne avec les Entités Facebook, qu'en externe avec nos partenaires et avec les personnes avec qui vous interagissez et partagez du contenu dans le monde entier, conformément à ce règlement. Les informations contrôlées par Facebook Ireland seront transférées ou transmises, ou stockées et traitées, aux États-Unis ou dans d'autres pays en dehors de celui où vous vivez, aux fins décrites dans la présente politique. Ces transferts de données sont nécessaires pour fournir les services énoncés dans les Conditions d'utilisation de Facebook [...]

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

→ Problèmes juridiques et déontologiques posés

- Comment séparer sa vie privée et sa vie professionnelle sur un réseau social ?
- Si un enseignant est « ami » (au sens Facebook) avec ses élèves, s'il y poursuit le travail de la classe, quels sont les risques ?
- Les contenus publiés dans cet espace bénéficient-ils de la protection des données à caractère personnel et de la propriété intellectuelle ?
Un contenu publié puis supprimé par le titulaire d'un compte disparaît-il ?
- Quand un enseignant fonctionnaire utilise Facebook pour sa vie privée, est-il toujours fonctionnaire ?
- Sur sa plateforme sociale, l'enseignant peut-il bénéficier de la protection du fonctionnaire prévue dans la loi Le Pors ?

→ Éléments de réponse

- Sur Facebook, il n'est pas autorisé de créer un compte pour sa vie privée et un autre pour sa vie publique ou professionnelle. De plus on doit se présenter avec des informations personnelles exactes et à jour. Le compte peut être fermé, sans préavis, si l'utilisateur contrevient à ces règles.
- Sur Facebook la notion d'« ami » implique une augmentation de la visibilité des contenus, donc une diminution de la vie privée.
La mise en relation « professeur/élèves » au sein d'un même espace commun sur Facebook rend possible :
 - L'indistinction des espaces. Un enseignant peut par exemple, remonter la liste d'amis d'un élève pour s'insérer dans sa vie privée. Cette indistinction est notamment permise par la difficulté de contrôler pleinement son profil (paramètres de confidentialité longs à régler).
 - L'impossibilité, pour l'enseignant, de maîtriser des conflits potentiels au sein de l'espace créé. Selon le degré d'ouverture de l'espace Facebook créé, la réponse juridique sera différente.
- Si un enseignant poursuit le travail de la classe sur Facebook, lui et ses élèves perdent leur propriété intellectuelle.
Tout utilisateur du réseau social accorde à FB une licence sur les contenus publiés.
Dans le cas évoqué, si l'ami photographe supprime la photo en question de son profil, elle reste en fait disponible car elle a été partagée et reprise par d'autres utilisateurs.
- L'obligation de réserve « *impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public* ». L'enseignant est donc toujours fonctionnaire même dans sa vie privée, et c'est encore plus vrai dans un espace comme un réseau social où, même avec des paramètres de confidentialité correctement réglés, de nombreux éléments du profil restent visibles. Lire « [Les informations publiques](#) » sur Facebook.
La mise à disposition publique d'informations à caractère privé est susceptible d'entacher la fonction et l'institution qui emploie le fonctionnaire.
- Pour la protection assurée par la collectivité publique aux fonctionnaires, un risque existe de ne pas pouvoir juridiquement gérer les possibles conflits au sein des réseaux sociaux. Il y a un certain vide juridique autour de ces espaces et de la reconnaissance du statut d'enseignant.
Facebook est une société privée, étrangère (USA), soumise au droit américain (État de Californie).
- Le chef d'établissement / Le Recteur peut-il sanctionner l'enseignant ?
Il y a eu atteinte à l'image de l'institution, selon la gravité une sanction disciplinaire est envisageable.

En complément : « [Lettre ouverte aux jeunes enseignants de la génération Facebook \(et aux autres\)](#) » sur Le café pédagogique, par Jean-Michel Le Baut.